

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois juin à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GARDE, Maire.

Etaient présents : Michaël DUMAS - Joël FLACHAT – Patrick FOURNEL - André FRANC - Jean-Claude GARDE – Gérald GONON - Fabienne MERESSE - Jean-Gérard MERLE – Damien PARET - Renaud PEURON - Chantal PIGNARD BOURGEY - Marie-Thérèse THEVENET

Absents excusés : Isabelle BECKER - Nelly PORTERON (pouvoir à Renaud PEURON) - Véronique POYET

Secrétaire de séance : Chantal PIGNARD-BOURGEY

1) *Le compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2022 est approuvé à 13 voix pour et 2 abstentions. Messieurs Jean-Gérard MERLE et Michaël DUMAS s'abstiennent en raison de leurs absences au dernier conseil municipal.*

2) Délibération n° 2022-06-03/01 Mise en place de la nomenclature M57

M. GARDE Jean Claude présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif communal 2021 s'élevait à 354917,58€ en section de fonctionnement et à 190712,77€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 13326€ en fonctionnement et sur 12351€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement.

Par dérogation à ce principe, la commune adopte le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune ARTHUN à compter du 1er janvier 2023.

+ *Budget principal*

La commune de ARTHUN opte pour la nomenclature **M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 15 avril 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

3) Délibération n° 2022-06-03/02 : Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle les sommes allouées les années précédentes. Une discussion est ouverte sur les montants à proposer. Le club des aînés est en cours de dissolution, de ce fait, la subvention ne sera pas versée.

Le conseil municipal décide de ne pas verser de subvention au comité des fêtes, qui n'organise pas de manifestation cette année.

Monsieur DUMAS propose d'allouer une subvention à une association pour les enfants malades.

Un vote à mains levées est réalisé :

ADMR	130 €
Amicale des Pompiers	50 €
Banque alimentaire	90 €
ESAT	80 €
FNACA	40 €
Tennis Club	60 €
Sou des Ecoles	170 €
POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABST : 0	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à verser les sommes aux mains desdites associations.

4) Délibération n° 2022-06-03/03 : Admission en non-valeur

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1988 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du Livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire présente un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques de la Loire concernant une demande d'admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme. Il rappelle que le prononcé de l'admission en non-valeur ne modifie pas le droit de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Il précise que l'objet de la recette correspond au solde de 460,44 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur la somme de 460,44 euros.

5) Délibération n° 2022-06-04 : Amortissement et neutralisation des AC d'investissement 2021

Vu l'article 609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/03/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/10/2018 fixant la durée d'amortissement de l'attribution de compensation en investissement et la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.
Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce mécanisme prévu au budget 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre à compter du budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

6) Délibération n° 2022-06-05 : Sécurisation des entrées d'agglomération, acquisition d'un radar – Demande de subvention Amende de police 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Département est chargé de la répartition de la dotation provenant du produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants, exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Acquisition d'un radar
- Création et modification des entrées de l'agglomération

Monsieur Michaël DUMAS émet un avis défavorable sur l'acquisition d'un radar mobile, susceptible de donner des mauvaises idées aux jeunes avec l'affichage des vitesses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour 1 abstention et 1 voix contre :

- **DECIDE** de réaliser les travaux pour un montant estimatif :
 - Création et modification des entrées d'agglomération : 5 177.52 € HT.
 - Acquisition d'un radar : 1 264.20 € HT
- **S'ENGAGE** à les inscrire au budget en section d'investissement.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les opérations susvisées.

7) Délibération n° 2022-06-06 : Convention Regroupement Pédagogique Intercommunal – tarif ticket de cantine

Monsieur le Maire présente la convention modifiée concernant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal Arthun – Bussy – Saint-Sixte.

Concernant les cantines, le traiteur a décidé d'augmenter de 0.10 euros le tarif du repas facturé. La commission intercommunale du RPI a décidé d'augmenter le tarif du ticket, qui passera de 3.50 euros à 3.60 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte la modification du tarif du ticket de cantine**
- **Autorise le Maire à signer la convention modifiée**

8) Délibération n° 2022-06-07 : Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1^{er} juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU

- Publicité des actes de la commune par publication papier ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

DÉCIDE :

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- **Par voie d'affichage : panneau d'affichage en entrée de la Mairie ;**
ou
- **Par publication papier : registre à disposition aux horaires d'ouverture de la Mairie ;**

9) Délibération n° 2022-06-08 : Acquisition d'un terrain

Monsieur le Maire expose la proposition reçue en mairie pour l'acquisition par la commune d'un terrain situé sur la commune d'Arthun.

Cette propriété est composée de 5 parcelles cadastrées section A n°425- 430 – 1748 – 1750 – 1751 pour une superficie totale de 5 938 m².

Le prix total est fixé d'un commun accord à 16 000 euros auxquels il faut rajouter les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte la proposition d'acquisition de la propriété composée de 5 parcelles cadastrées section A n°425- 430 – 1748 – 1750 – 1751 pour une superficie totale de 5 938 m² pour un prix total de 16 000 euros, ainsi que les frais de notaire qui sont estimés à environ 1 600 euros.**
- **Autorise le Maire à signer l'acte de vente.**

Questions diverses :

- Les travaux de rénovation de la salle des fêtes sont programmés pour début septembre. Le dossier de demande de subvention DETR a été transformé en DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et la préfecture a annoncé un montant de 52 800 euros .La demande de subvention à la région est en cours d'étude et celle du département est en attente du montant de l'enveloppe. Pour le cercle vertueux de LFA et rénovation, la réponse est attendue pour le mois de juillet.
- Un rendez-vous est fixé chez le notaire au mois de juillet afin d'évoquer le dossier de reprise de la voirie du Lotissement de Beauvoir.
- L'entreprise retenue pour le diagnostic amiante est COEF LIAG.
- Le tableau des permanences pour les deux tours des élections législatives est fixé.
- Monsieur le Maire rappelle le Mail de la Mairie de Boën pour l'organisation d'un concours de pétanque. Marie-Thérèse et Gérald souhaite s'inscrire, il manquera une personne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

Chantal PIGNARD-BOURGEY
Secrétaire de séance



Jean-Claude GARDE
Maire

